

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 17 juillet 2012

RECOURS N° 557

En cause de : Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérant,

Contre : la SOWAER
Avenue des Dessus-de-Lives, 8

5101 LOYERS

Partie adverse.

Vu la requête du 15 juin 2012, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de communication d'informations diverses relatives aux mesures de lutte contre le bruit causé par l'exploitation de l'aéroport de Charleroi ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 juin 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 juin 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 12 juillet 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans sa réponse à la demande d'information du requérant, la partie adverse estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de la disposition, énoncée à l'article D.19, § 1er, alinéa 1er, c), du livre Ier du code de l'environnement, selon laquelle le droit d'accès à l'information en matière d'environnement peut être limité dans la mesure où

son exercice est susceptible de porter atteinte, notamment, à la bonne marche de la justice et à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ; qu'elle se réfère, à cet égard, au litige qui l'oppose au requérant dans une affaire pendante devant le tribunal de première instance de Namur ; qu'elle ne fait cependant valoir aucun argument de nature à établir concrètement que le fait de réserver une suite favorable à la présente demande d'information du requérant serait de nature à entraver la bonne marche de la justice ou le droit à un procès équitable dans l'affaire précitée ;

Considérant que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse indique que, depuis le 16 décembre 2011, le requérant lui a adressé sept demandes d'accès à l'information comportant de nombreuses questions et que, à son estime, ces demandes présentent un caractère abusif ; que ni le nombre de demandes d'information qu'une personne adresse à une autorité publique, ni le nombre de questions qu'elle lui pose, envisagés isolément, ne suffisent toutefois à établir que de telles demandes présentent un caractère « manifestement abusif » de nature à justifier, en vertu de l'article D.18, § 1^{er}, b), du livre Ier du code de l'environnement, qu'une demande d'information soit rejetée ;

Considérant que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse soutient aussi que, compte tenu de la nature des renseignements sollicités, le requérant entend en réalité remettre en cause la politique aéroportuaire menée par la Région wallonne ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il n'est pas besoin de faire valoir un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ; qu'il ne suffit donc pas, pour déterminer le sort à réserver à une demande d'accès à l'information relative à l'environnement, de se fonder sur des considérations tenant aux intentions que poursuit ou poursuivrait la personne qui introduit cette demande ;

Considérant que, dans une première question, le requérant demande à la partie adverse si, « lors des révisions triennales des PEB, les PEB 2007 et 2010 ont (...) été vérifiés en tenant compte de l'allongement de la piste planifié à Charleroi » ; qu'il s'agit là d'une demande tendant à obtenir des explications à propos de mesures prises par les autorités publiques ; qu'une telle demande excède le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement applicables en l'espèce, à savoir l'accès à des informations disponibles dans un document préexistant à la demande ;

Considérant que le requérant pose à la partie adverse quatre questions relatives aux « valeurs journalières du Lden » enregistrées en 2010, en 2011 et au début de l'année 2012, et ce pour les divers sonomètres fixes dont dispose la partie adverse à proximité de l'aéroport de Charleroi ; que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse déclare que, si elle dispose d'un certain nombre de données brutes en rapport avec l'exploitation de l'aéroport de Charleroi, elle devrait, pour répondre aux questions posées par le requérant, traiter ces données, les analyser et les corrélérer entre elles ; qu'elle précise à cet égard qu'« afin de déterminer le niveau de bruit journalier, exprimé au moyen de l'indicateur Lden, généré par le trafic aérien en provenance ou à destination de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud, les niveaux de bruit enregistrés doivent notamment être corrélés avec le fichier CR1 constituant le listing de l'ensemble des vols enregistrés sur l'aéroport », fichier dont l'établissement relève de la compétence du Service public de Wallonie, Direction de l'exploitation du transport ; qu'il en résulte qu'en ce qui concerne les quatre questions dont il s'agit, la demande d'information implique l'établissement d'un document nouveau et excède ainsi le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement

applicables en l'espèce, à savoir, comme déjà indiqué, l'accès à des informations disponibles dans un document préexistant à la demande ;

Considérant que, sous l'intitulé « Statistiques des vols commerciaux », le requérant demande à la partie adverse quels sont, pour les années 2010 et 2011 et les mois de janvier à mai 2012, d'une part, le nombre de jours par année où il n'y avait plus aucun vol après 23 h et, d'autre part, le nombre de jours par année où les avions ne sont pas tous rentrés pour, respectivement, 23 h 30', 24 h, 0 h 30' et 1 h ; que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse déclare que, n'étant chargée ni de l'exploitation commerciale ni de l'exploitation aérienne de l'aéroport de Charleroi, elle ne détient pas les informations sollicitées par le requérant ; que, dans ces conditions, il ne peut lui être reproché, au regard des dispositions du livre Ier du code de l'environnement applicables en l'espèce, de ne pas avoir répondu aux questions précitées du requérant ;

Considérant que la circonstance que, pour répondre utilement à une demande du requérant, la partie adverse a déjà précédemment accepté de rechercher une information qu'elle ne possédait pas en tant que telle, ne suffit pas à contredire la solution dégagée ci-dessus à propos des questions du requérant relatives aux valeurs journalières du Lden et aux statistiques des vols commerciaux ;

Considérant qu'il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne les diverses questions examinées jusqu'à présent, la demande d'information ne relève pas du champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement sur lesquelles elle est censée s'appuyer ; qu'il convient de constater que telle est déjà la conclusion à laquelle la Commission est arrivée à propos d'autres recours dont elle a été saisie récemment par le requérant, soit pour le tout (recours n°s 551 et 554), soit en partie (recours n° 543) ; que, dans une autre affaire, elle a considéré que les demandes d'information qui avaient été introduites par le requérant étaient manifestement abusives, et ce en ayant égard, notamment, à la circonstance que plusieurs questions posées par le requérant étaient formulées en des termes tels qu'il était permis d'éprouver quelque difficulté à déterminer si elles entraient bien dans le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement applicables en l'espèce (recours n° 547) ; que le fait même de poser à une autorité publique, de manière récurrente et à intervalles très rapprochés, des questions excédant le champ d'application des dispositions précitées - comme tel est le cas pour bon nombre des questions que le requérant a posées ces derniers mois à la partie adverse -, peut et doit être considéré comme manifestement abusif au sens de l'article D.18, § 1^{er}, b), du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en va différemment pour les autres questions posées par le requérant dans la présente affaire ; que, par ces questions, le requérant souhaite connaître, d'une part, le nombre de maisons, situées dans la zone C' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi, qui ont été acquises par la Région wallonne jusqu'à ce jour et, d'autre part, le nombre de maisons, situées dans les zones A', B', C' et D' du même plan, pour lesquelles a été refusée une aide à l'isolation ; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, ces informations constituent des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; que les questions posées par le requérant concernent en effet l'application de mesures qui, étant prises au titre de la lutte contre le bruit, ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou sont destinées à protéger celui-ci ; que de telles questions portent sur des informations environnementales

visées, plus particulièrement, à l'article D.6, 11°, c), du livre Ier du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de transposer ici la solution dégagée par la Commission dans la décision du 11 décembre 2006 à laquelle se réfère la partie adverse dans sa note d'observations ; qu'en effet, à la différence de l'hypothèse à laquelle se rapporte la décision de la Commission du 11 décembre 2006, le requérant dans la présente affaire, qui se limite à demander quel est le nombre de maisons acquises par la Région wallonne ou pour lesquelles a été refusée une aide à l'isolation dans diverses zones, ne sollicite pas d'information présentant un intérêt strictement financier (comme, par exemple, le prix de vente des maisons ou le coût des travaux d'insonorisation) ; que la partie adverse ne soutient pas qu'elle ne détiendrait pas les informations sollicitées par le requérant ; qu'au vu des missions qui sont les siennes en matière d'acquisition d'immeubles et d'aide à l'isolation d'habitations dans les zones du plan d'exposition au bruit des aéroports wallons, on peut du reste tenir pour établi qu'elle détient ces informations ; que la Commission n'aperçoit pas ce qui s'opposerait à ce que la partie adverse communique de telles informations au requérant ;

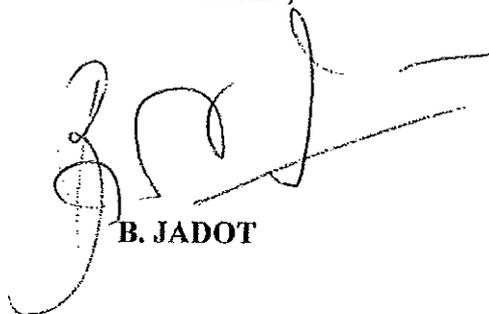
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé en ce qui concerne les questions par lesquelles le requérant souhaite connaître, d'une part, le nombre de maisons, situées dans la zone C' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi, qui ont été acquises par la Région wallonne jusqu'à ce jour et, d'autre part, le nombre de maisons, situées dans les zones A', B', C' et D' du même plan, pour lesquelles a été refusée une aide à l'isolation. La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, sa réponse à ces questions.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

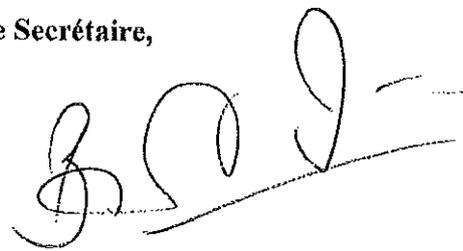
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juillet 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,

p.p. 
M. PIRLET